

Lettre-décision du Tribunal canadien des droits de la personne concernant la requête conjointe relative à l'Accord final de l'Ontario : fiche d'information



Le 30 mars 2026, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu une décision motivée approuvant l'Accord final de l'Ontario sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario (AFO), tout en maintenant l'injonction du Tribunal interdisant au Canada d'adopter un comportement discriminatoire dans le domaine des services à l'enfance et à la famille et en précisant que les motifs du Tribunal guideront l'interprétation de l'AFO. Le Tribunal a déclaré que l'AFO et l'Accord trilatéral satisfont à ses ordonnances énoncées dans la décision sur le fond ([2016 TCDP 2](#)), selon lesquelles le Canada mettra fin à ses pratiques discriminatoires dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) en Ontario et de l'Accord de 1965. Le Tribunal a fait droit à la requête conjointe relative à l'AFO sur la base de sa compréhension et de son interprétation, qui intègrent « les garanties fondamentales visant à mettre définitivement fin à la discrimination raciale systémique constatée, à empêcher qu'elle ne se reproduise et à protéger les enfants des Premières Nations en Ontario pour les générations à venir » (5-6).

Dans sa décision écrite, le Tribunal a affirmé que, bien que l'AFO satisfasse aux ordonnances du Tribunal visant à mettre définitivement fin à son comportement discriminatoire, l'AFO ne remplace pas l'injonction permanente qui interdit cette discrimination. Le Canada reste légalement tenu de cesser et de s'abstenir de tout comportement discriminatoire de manière permanente, indépendamment de la durée de l'AFO ou des préférences administratives du Canada.

Une décision écrite s'apparente à un jugement oral rendu à l'audience. Il s'agit uniquement d'un résumé et non d'une décision finale complète. Le Tribunal publiera son interprétation complète de l'AFO ainsi que l'intégralité de ses ordonnances et de ses motifs dans les mois à venir.

Résumé de l'ordonnance

Interprétation de l'AFO

Le Tribunal a reconnu qu'il existait des problèmes potentiels d'interprétation de l'AFO. Toutefois, il n'a pas estimé que les parties devaient reprendre les négociations pour régler les imprécisions de formulation et les questions d'interprétation. Le Tribunal a estimé que la reprise des négociations entraînerait un retard supplémentaire, ce qui serait préjudiciable aux enfants et aux familles des Premières Nations, et que renvoyer les parties à la table des négociations « obligerait le Tribunal à faire fi de la volonté des chefs de l'Ontario » et de l'autodétermination des Premières Nations (p. 6). Le Tribunal a également déclaré que les parties ayant négocié l'AFO avaient fourni des explications satisfaisantes en réponse aux préoccupations soulevées, et que l'interprétation de l'AFO par les parties requérantes satisfait aux ordonnances du Tribunal (p. 6).

Le Tribunal a souligné que ses conclusions et ses ordonnances doivent rester le fondement de l'interprétation de l'AFO et garantir que le Canada se conforme à l'ordonnance permanente du Tribunal visant à mettre fin à sa discrimination raciale systémique et à empêcher qu'elle ne se reproduise à l'avenir.

Des mesures de protection pour les enfants des générations à venir

La décision écrite confirme que le Tribunal partage les préoccupations de la Société de soutien quant à savoir si l'AFO contient ou non des mesures de protection suffisantes pour protéger les enfants des générations à venir. Pour répondre à ces préoccupations, le Tribunal a intégré des mesures de protection dans le résumé de la décision écrite, dans ses ordonnances et dans ses motifs à suivre, afin de garantir cette protection. Ces mesures de protection sont intégrées par le biais de l'affirmation du Tribunal selon laquelle son ordonnance générale enjoignant au Canada de mettre définitivement fin à sa discrimination systémique reste en vigueur, malgré l'approbation sans conditions de l'AFO par le Tribunal.

Le Tribunal a conclu que, dans ses observations orales et écrites, ainsi que dans le texte de l'AFO, le Canada a pris « un engagement positif visant à garantir que la discrimination raciale constatée par le Tribunal a été éliminée et ne se reproduira pas » (p. 7). La décision écrite note également que le Canada a l'obligation permanente de cesser et de s'abstenir de la discrimination constatée dans la décision sur le fond rendue par le Tribunal en 2016 et s'engage à se conformer à toutes les ordonnances rendues en vertu de cette décision, qui resteront pleinement en vigueur de manière permanente. À titre de clarification, le Tribunal précise que les ordonnances rendues dans la présente décision engagent la responsabilité du Canada en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de l'ordonnance permanente de cessation et d'abstention du Tribunal et de l'AFO.

Égalité réelle

Le Tribunal fonde ses ordonnances et ses motifs sur le principe de l'égalité réelle, qui est au cœur de cette affaire. L'égalité réelle exige du Canada qu'il finance suffisamment et réponde aux besoins réels des enfants et des familles des Premières Nations d'une manière qui tienne compte des désavantages historiques, des traumatismes intergénérationnels, des obstacles systémiques et des circonstances particulières. Le Canada est tenu de veiller à ce que la prestation de ses services à l'enfance et à la famille ne creuse pas l'écart entre les enfants et les familles des Premières Nations et ne perpétue pas les désavantages historiques.

Dérogation et exemption

Les parties intéressées, Georgina Island First Nation (GIFN) et la nation Taykwa Tagamou (TTN), [se sont opposées à l'approbation de l'AFO](#) pour de nombreuses raisons. Dans sa décision écrite, le Tribunal a statué que l'AFO ne s'appliquera à aucune de ces deux Premières Nations.

Le Tribunal a ordonné au Canada de consulter GIFN dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'AFO afin de déterminer et de mettre en œuvre une solution provisoire concernant le programme de SEFPN. La solution provisoire doit être aussi généreuse que les ordonnances provisoires du Tribunal, identifier et répondre aux besoins spécifiques et distincts de GIFN, appliquer l'égalité réelle telle que définie par le Tribunal et veiller à ce que les obstacles à l'accessibilité au programme des SEFPN soient éliminés. L'ordonnance provisoire restera en vigueur jusqu'à ce que GIFN conclue et mette en œuvre un accord à long terme avec le Canada.

Si un accord de coordination concernant le programme de SEFPN n'a pas été mis en œuvre pour TTN à la date d'entrée en vigueur de l'AFO, le Canada doit consulter TTN dans un délai de 90 jours et établir et mettre en œuvre une solution provisoire. La solution provisoire doit être aussi généreuse que les ordonnances provisoires du Tribunal, identifier les besoins distincts de TTN dans le cadre du programme et appliquer l'égalité réelle telle que définie par le Tribunal.

Compétence

Le Tribunal mettra fin à sa compétence sur tous les aspects de la plainte et toutes les procédures connexes en Ontario. Il conservera toutefois sa compétence sur toutes les ordonnances relatives au principe de Jordan et aux SEFPN en dehors de l'Ontario. *L'ordonnance générale de cessation et d'abstention visant à mettre fin à la discrimination raciale reste toutefois en vigueur de manière permanente, même après l'expiration de l'AFO.*

Contrôle judiciaire de la décision écrite

Le 29 avril 2026, le Canada a déposé une [requête en contrôle judiciaire](#) de la décision écrite du Tribunal concernant l'AFO. Le même jour, la Cour fédérale a signifié un [avis de requête en contrôle judiciaire](#) aux intimés dans cette affaire. La demande de contrôle judiciaire du Canada conteste la décision uniquement dans la mesure où elle exempte GIFN et TTN de l'application de l'AFO et ordonne au Canada de mener des consultations, d'établir et de mettre en œuvre des mesures provisoires adaptées à ces communautés en attendant des solutions à plus long terme.

Pour plus d'informations, voir fnwitness.ca